

Édition
de langue française

Législation

49^e année
4 juillet 2006

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1009/2006 de la Commission du 3 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) n° 1010/2006 de la Commission du 3 juillet 2006 concernant certaines mesures exceptionnelles de soutien du marché dans les secteurs des œufs et des volailles dans certains États membres** 3

Règlement (CE) n° 1011/2006 de la Commission du 3 juillet 2006 rectifiant le règlement (CE) n° 1008/2006 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 13

Règlement (CE) n° 1012/2006 de la Commission du 3 juillet 2006 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 4 juillet 2006 16

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

★ **Note concernant l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part** 19

Commission

2006/460/CE:

★ **Décision de la Commission du 17 décembre 2002 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE à l'encontre de SGL Carbon AG, Le Carbone-Lorraine SA, Ividen Co., Ltd, Tokai Carbon Co., Ltd, Toyo Tanso Co., Ltd, GrafTech International, Ltd, NSCC Techno Carbon Co., Ltd, Nippon Steel Chemical Co., Ltd, Intech EDM BV et Intech EDM AG Affaire n° C.37.667 — Graphites spéciaux [notifiée sous le numéro C(2002) 5083]** 20

- ★ **Décision de la Commission du 26 juin 2006 sur l'attribution au Royaume-Uni de jours de pêche supplémentaires à l'intérieur de la division CIEM VII e [notifiée sous le numéro C(2006) 2438]** 25
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 674/2006 de la Commission du 28 avril 2006 modifiant pour la soixante-cinquième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (JO L 116 du 29.4.2006)** 26



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1009/2006 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	60,2
	204	35,2
	999	47,7
0707 00 05	052	84,0
	999	84,0
0709 90 70	052	84,5
	999	84,5
0805 50 10	388	57,5
	528	58,3
	999	57,9
0808 10 80	388	85,4
	400	112,7
	404	102,9
	508	82,2
	512	87,1
	524	54,3
	528	86,0
	720	113,3
	804	105,3
	999	92,1
0809 10 00	052	206,7
	999	206,7
0809 20 95	052	316,6
	068	82,7
	608	218,2
	999	205,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1010/2006 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 2006****concernant certaines mesures exceptionnelles de soutien du marché dans les secteurs des œufs et des volailles dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, premier alinéa, point b),vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, premier alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de l'apparition de l'influenza aviaire hautement pathogène (H5N1) dans des zones à proximité du territoire de la Communauté depuis l'automne 2005, et dans plusieurs États membres depuis le mois de février 2006, la consommation de viande de volaille, et dans des cas plus limités des œufs, a chuté de manière sensible dans un certain nombre d'États membres.
- (2) La baisse significative et rapide du niveau de consommation de viande de volaille a engendré une baisse du niveau de prix. Le marché de la viande de volaille s'en trouve gravement perturbé.
- (3) Ces graves perturbations du marché étant directement liées à une perte de confiance du consommateur résultant de risques pour la santé animale, il est dès lors justifié, à la demande des États membres concernés, de prendre des mesures exceptionnelles de soutien du marché au sens de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2771/75 et de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75 et d'octroyer des aides permettant de compenser une partie des pertes économiques occasionnées par la destruction des œufs à couver ou de poussins, l'abattage anticipé d'une partie du cheptel reproducteur, la baisse temporaire de la production ou encore l'abattage des poulettes prêtes à pondre étant donné les mesures de biosécurité imposées par certains États membres à titre préventif.
- (4) Les œufs à couver transformés en ovoproduits doivent faire l'objet d'une compensation inférieure à celle des œufs à couver détruits.

- (5) Les quantités maximales pouvant faire l'objet d'une compensation financière pour chacune des mesures exceptionnelles de soutien du marché sont fixées par la Commission après examen des demandes des États membres.
- (6) Les dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2771/75 et de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75 prévoyant l'adoption des mesures en question sont en vigueur depuis le 11 mai 2006. Il y a donc lieu de prévoir que le présent règlement soit aussi applicable à partir de cette date.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La destruction des œufs à couver des codes NC 0407 00 11 et 0407 00 19 est considérée comme une mesure exceptionnelle de soutien du marché au titre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2771/75.

2. Une compensation pour la destruction prévue au paragraphe 1 est octroyée pour chaque État membre concerné, dans la limite du nombre maximal de pièces figurant à l'annexe I et pour la période définie à ladite annexe.

Le niveau maximal de compensation est fixé forfaitairement à:

- a) 0,15 EUR par œuf à couver «poulet standard» du code NC 0407 00 19;
- b) 0,23 EUR par œuf à couver «poulet plein air» du code NC 0407 00 19;
- c) 0,23 EUR par œuf à couver «pintade» du code NC 0407 00 19;
- d) 0,35 EUR par œuf à couver «canard» du code NC 0407 00 19;

(1) JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006 (JO L 119 du 4.5.2006, p. 1).

(2) JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006.

- e) 0,66 EUR par œuf à couver «dinde» du code NC 0407 00 11;
- f) 1,20 EUR par œuf à couver «oie» du code NC 0407 00 11.

Article 2

1. La transformation des œufs à couver des codes NC 0407 00 19 est considérée comme une mesure exceptionnelle de soutien du marché au titre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2771/75.

2. Une compensation pour la transformation prévue au paragraphe 1 est octroyée pour chaque État membre concerné, dans la limite du nombre maximal de pièces figurant à l'annexe II et pour la période définie à ladite annexe.

Le niveau maximal de compensation est égal à celui prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, diminué en tout cas de 0,03 EUR par œuf à couver ou du prix de vente si ce dernier est supérieur à 0,03 EUR.

Article 3

1. La destruction de poussins des codes NC 0105 11, 0105 12 et 0105 19 est considérée comme une mesure exceptionnelle de soutien du marché au titre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75.

2. Une compensation pour la destruction prévue au paragraphe 1 est octroyée pour chaque État membre concerné, dans la limite du nombre maximal de pièces figurant à l'annexe III et pour la période définie à ladite annexe.

Le niveau maximal de compensation est fixé forfaitairement à:

- a) 0,24 EUR par poussin «poulet»;
- b) 0,40 EUR par poussin «pintade»;
- c) 0,54 EUR par poussin «canard»;
- d) 0,85 EUR par poussin «dinde»;
- e) 1,50 EUR par poussin «oie».

Article 4

1. L'abattage anticipé de six semaines au moins d'une partie du cheptel reproducteur afin de réduire la production d'œufs à couver des codes NC 0105 92 00, 0105 93 00, 0105 99 10, 0105 99 20, 0105 99 30 et 0105 99 50 est considéré comme une mesure exceptionnelle de soutien du marché au titre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75, à condition toutefois qu'aucun animal ne soit remis en production sur les sites concernés pendant cette période.

2. Une compensation pour l'abattage anticipé prévu au paragraphe 1 est octroyée pour chaque État membre concerné, dans la limite du nombre maximal de pièces figurant à l'annexe IV et pour la période définie à ladite annexe.

Le niveau maximal de compensation est fixé forfaitairement à:

- a) 3,2 EUR par poule reproductrice des codes NC 0105 92 00 et 0105 93 00;
- b) 3,2 EUR par cane reproductrice du code NC 0105 99 10;
- c) 30 EUR par oie reproductrice du code NC 0105 99 20;
- d) 15 EUR par dinde reproductrice du code NC 0105 99 30;
- e) 5 EUR par pintade reproductrice du code NC 0105 99 50.

Article 5

1. L'allongement volontaire du vide sanitaire au-delà de trois semaines est considéré comme une mesure exceptionnelle de soutien du marché au titre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75, à condition toutefois qu'aucun animal ne soit remis en production pendant cette période.

2. Une compensation pour l'allongement prévu au paragraphe 1, par m² et par semaine de vide sanitaire au-delà de trois semaines pour les élevages de volailles, est octroyée pour chaque État membre concerné, dans la limite de la surface maximale figurant à l'annexe V et pour la période définie à ladite annexe.

Le niveau maximal de compensation est fixé forfaitairement à:

- a) 0,46 EUR/m² et par semaine pour les élevages de poulets de chair;
- b) 0,41 EUR/m² et par semaine pour les élevages de dindes;
- c) 0,62 EUR/m² et par semaine pour les élevages de canards;
- d) 0,41 EUR/m² et par semaine pour les élevages de pintades.

3. Les États membres qui auraient déjà alloué certaines compensations pour les surfaces concernées veillent à ce que les montants déjà versés au niveau national soient déduits de la compensation prévue au paragraphe 2.

Article 6

1. La baisse volontaire de la production par une baisse des mises en place de poussins afin de diminuer la densité est considérée comme une mesure exceptionnelle de soutien du marché au titre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75.

2. Une compensation pour la baisse de la production prévue au paragraphe 1, par animal produit en moins par rapport à un cycle de production normal sur chaque site de production spécifique, est octroyée pour chaque État membre concerné, dans la limite du nombre maximal d'animaux figurant à l'annexe VI et pour la période définie à ladite annexe.

Le niveau maximal de compensation est fixé forfaitairement à:

- a) 0,20 EUR/animal pour les élevages de poulets de chair;
- b) 1,24 EUR/animal pour les élevages de dindes;
- c) 0,75 EUR/animal pour les élevages de canards;
- d) 0,40 EUR/animal pour les élevages de pintades.

Article 7

1. L'abattage anticipé de «poulettes prêtes à pondre» est considéré comme une mesure exceptionnelle de soutien du marché au titre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75.

2. Une compensation pour l'abattage prévu au paragraphe 1 est octroyée pour chaque État membre concerné, dans la limite du nombre maximal d'animaux figurant à l'annexe VII et pour la période définie à ladite annexe.

Le niveau maximal de compensation est fixé forfaitairement à 3,2 EUR/poulette «prête à pondre».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2006.

Article 8

Les États membres ayant communiqué à la Commission des montants pour les compensations partielles inférieurs aux montants maximaux prévus aux articles 1 à 7 doivent se limiter aux montants qu'ils ont communiqués.

Article 9

Le fait générateur du taux de change pour les aides visées au présent règlement est le premier jour ouvrable du mois de mai 2006.

Le taux de change à utiliser est le dernier taux de change établi par la Banque centrale européenne précédant la date du fait générateur.

Article 10

Les dépenses encourues par les États membres au titre des paiements visés aux articles 1 à 7 ne sont éligibles au financement communautaire, dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2771/75 et à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75, que si les États membres effectuent les paiements aux bénéficiaires avant le 31 décembre 2006.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 11 mai 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

Nombre maximal d'œufs à couvrir par État membre

	Poulet standard	Poulet «label»	Pintade	Dinde	Canard	Oie	Période d'application
BE	—	—	—	—	—	—	—
CZ	19 522 800	—	—	126 515	587 034	25 181	02/2006-04/2006
DK	—	—	—	—	—	—	—
DE	—	—	—	—	—	1 500 000	01/2006-04/2006
EE	—	—	—	—	—	—	—
EL	15 975 000	—	—	200 000	—	—	10/2005-04/2006
ES	7 800 000	—	—	—	—	—	10/2005-04/2006
FR	60 000 000	21 450 000	4 166 000	4 960 000	2 663 000	—	12/2005-04/2006
IE	—	—	—	400 000	170 000	—	01/2006-04/2006
IT	5 635 600	—	413 300	195 600	35 550	17 800	09/2005-04/2006
CY	442 000	—	—	—	—	—	10/2005-04/2006
LV	—	—	—	—	—	—	—
LT	—	—	—	—	—	—	—
LU	—	—	—	—	—	—	—
HU	12 705 000	—	—	—	—	—	11/2005-04/2006
MT	—	—	—	—	—	—	—
NL	—	—	—	—	—	—	—
AT	2 500 000	—	—	—	—	—	01/2006-04/2006
PL	2 141 098	—	—	—	621 586	77 029	10/2005-04/2006
PT	6 000 000	—	—	—	—	—	10/2005-03/2006
SI	—	—	—	—	—	—	—
SK	—	—	—	—	—	—	—
FI	—	—	—	—	—	—	—
SE	—	—	—	—	—	—	—
UK	—	—	—	—	—	—	—

ANNEXE II

Nombre maximal d'œufs à couvrir transformés par État membre

	Poulet	Période d'application
BE	—	—
CZ	—	—
DK	—	—
DE	—	—
EE	—	—
EL	—	—
ES	1 800 000	10/2005-04/2006
FR	—	—
IE	—	—
IT	16 364 500	09/2005-04/2006
CY	—	—
LV	—	—
LT	—	—
LU	—	—
HU	8 390 000	11/2005-04/2006
MT	—	—
NL	25 000 000	12/2005-04/2006
AT	—	—
PL	64 594 006	10/2005-04/2006
PT	—	—
SI	—	—
SK	1 145 000	10/2005-04/2006
FI	—	—
SE	—	—
UK	—	—

ANNEXE III

Nombre maximal de poussins par État membre

	Poulet	Pintade	Dinde	Canard	Oie	Période d'application
BE	—	—	—	—	—	—
CZ	—	—	—	—	—	—
DK	—	—	—	—	—	—
DE	—	—	—	—	—	—
EE	—	—	—	—	—	—
EL	4 138 440	—	10 000	—	—	10/2005-04/2006
ES	—	—	—	—	—	—
FR	—	—	—	—	—	—
IE	—	—	—	—	—	—
IT	13 537 800	894 200	147 200	89 000	44 500	09/2005-04/2006
CY	143 725	—	—	—	—	10/2005-04/2006
LV	—	—	—	—	—	—
LT	—	—	—	—	—	—
LU	—	—	—	—	—	—
HU	2 000 000	—	—	—	—	11/2005-04/2006
MT	—	—	—	—	—	—
NL	—	—	—	—	—	—
AT	—	—	—	—	—	—
PL	—	—	—	—	—	—
PT	4 000 000	—	—	—	—	10/2005-03/2006
SI	—	—	—	—	—	—
SK	—	—	—	—	—	—
FI	—	—	—	—	—	—
SE	—	—	—	—	—	—
UK	—	—	—	—	—	—

ANNEXE IV

Nombre maximal d'animaux reproducteurs abattus par État membre

	Poulet	Pintade	Dinde	Canard	Oie	Période d'application
BE	—	—	—	—	—	—
CZ	635 000	—	11 000	10 000	20 000	02/2006-04/2006
DK	—	—	—	—	—	—
DE	—	—	—	—	40 000	01/2006-04/2006
EE	—	—	—	—	—	—
EL	454 300	—	16 000	—	—	10/2005-04/2006
ES	151 000	—	—	—	—	10/2005-11/2005
FR	1 400 000	60 000	130 000	60 000	—	01/2006-04/2006
IE	94 500	—	—	9 100	—	01/2006-04/2006
IT	1 746 000	10 700	41 800	2 200	1 250	09/2005-04/2006
CY	—	—	—	—	—	—
LV	—	—	—	—	—	—
LT	—	—	—	—	—	—
LU	—	—	—	—	—	—
HU	55 000	—	—	—	—	11/2005-04/2006
MT	—	—	—	—	—	—
NL	1 293 750	—	—	—	—	12/2005-04/2006
AT	—	—	—	—	—	—
PL	1 060 109	—	—	—	—	10/2005-04/2006
PT	300 000	—	—	—	—	10/2005-03/2006
SI	—	—	—	—	—	—
SK	22 000	—	—	—	—	10/2005-04/2006
FI	—	—	—	—	—	—
SE	—	—	—	—	—	—
UK	—	—	—	—	—	—

ANNEXE V

Nombre maximal de m² et de semaines par État membre

	Poulet	Pintade	Dinde	Canard	Période d'application
BE	—	—	—	—	—
CZ	—	—	—	—	—
DK	—	—	—	—	—
DE	—	—	—	—	—
EE	—	—	—	—	—
EL	2 350 000	—	—	—	7 semaines entre 10/2005-04/2006
ES	—	—	—	—	—
FR	2 200 000	—	—	—	16 semaines entre 10/2005-04/2006
IE	—	—	—	—	—
IT	—	—	—	—	—
CY	—	—	—	—	—
LV	—	—	—	—	—
LT	—	—	—	—	—
LU	—	—	—	—	—
HU	203 178	—	30 000	15 000	16 semaines entre 11/2005-04/2006
MT	—	—	—	—	—
NL	—	—	—	—	—
AT	—	—	—	—	—
PL	—	—	—	—	—
PT	489 130	—	—	—	4 semaines entre 10/2005-03/2006
SI	—	—	—	—	—
SK	—	—	—	—	—
FI	—	—	—	—	—
SE	—	—	—	—	—
UK	—	—	—	—	—

ANNEXE VI

Nombre maximal d'animaux par État membre

	Poulet	Pintade	Dinde	Canard	Période d'application
BE	—	—	—	—	
CZ	9 180 000	—	70 000	300 000	02/2006-04/2006
DK	—	—	—	—	—
DE	—	—	—	—	—
EE	—	—	—	—	—
EL	—	—	—	—	—
ES	15 000 000	—	—	—	10/2005-03/2006
FR	—	—	—	—	—
IE	2 000 000	—	439 000	350 000	01/2006-04/2006
IT	—	—	—	—	—
CY	2 626 075	—	—	—	11/2005-04/2006
LV	—	—	—	—	—
LT	—	—	—	—	—
LU	—	—	—	—	—
HU					
MT	—	—	—	—	—
NL	23 000 000	—	—	—	12/2005-04/2006
AT	4 500 000	—	—	—	10/2005-04/2006
PL	—	—	—	—	—
PT	—	—	—	—	—
SI	—	—	—	—	—
SK	4 734 800	—	—	—	10/2005-04/2006
FI	—	—	—	—	—
SE	—	—	—	—	—
UK	—	—	—	—	—

ANNEXE VII

Nombre maximal de «poulettes prêtes à pondre» par État membre

	Poulettes «prêtes à pondre»	Période d'application
BE	—	—
CZ	—	—
DK	—	—
DE	1 000 000	01/2006-04/2006
EE	—	—
EL	—	—
ES	—	—
FR	—	—
IE	—	—
IT	—	—
CY	—	—
LV	—	—
LT	—	—
LU	—	—
HU	—	—
MT	—	—
NL	—	—
AT	850 000	10/2005-04/2006
PL	—	—
PT	—	—
SI	—	—
SK	—	—
FI	—	—
SE	—	—
UK	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1011/2006 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 2006****rectifiant le règlement (CE) n° 1008/2006 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1008/2006 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) Une vérification a fait apparaître qu'une erreur de calcul s'est glissée dans les annexes du règlement (CE) n° 1008/2006. Il importe dès lors de rectifier le règlement en cause. Il importe que cette rectification s'applique à titre rétroactif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1008/2006 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.2006, p. 48.

ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables
à partir du 1^{er} juillet 2006**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	32,64
1005 10 90	Mais de semence autre qu'hybride	56,38
1005 90 00	Mais, autre que de semence ⁽²⁾	56,38
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement	47,63

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(16.6.2006-29.6.2006)

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Cotations boursières	Minnéapolis	Chicago	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	149,09 (***)	71,68	153,25	143,25	123,25	89,83
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	14,42	—			—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	26,67	—	—			—

(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique–Rotterdam: 19,55 EUR/t; Grands Lacs–Rotterdam: 24,56 EUR/t.

3) Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1012/2006 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 2006****modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 4 juillet 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1008/2006 de la Commission ⁽³⁾.

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1008/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1008/2006 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 29.9.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.2006, p. 48.

ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables
à partir du 4 juillet 2006**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	5,95
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	34,94
1005 10 90	Mais de semence autre qu'hybride	56,38
1005 90 00	Mais, autre que de semence ⁽²⁾	56,38
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement	49,93

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 30.6.2006)

- 1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Cotations boursières	Minnéapolis	Chicago	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	149,09 (***)	71,68	145,52	135,52	115,52	86,53
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	14,42	—			—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	26,67	—	—			—

(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

- 2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique–Rotterdam: 19,55 EUR/t; Grands Lacs–Rotterdam: 24,56 EUR/t.

- 3) Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
-
- 0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Note concernant l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part ⁽¹⁾, signé à Luxembourg le 17 juin 2002, ayant eu lieu le 14 février 2006, cet accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006, conformément à son article 92.

⁽¹⁾ JO L 143 du 30.5.2006, p. 2.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2002

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE à l'encontre de SGL Carbon AG, Le Carbone-Lorraine SA, Ibiden Co., Ltd, Tokai Carbon Co., Ltd, Toyo Tanso Co., Ltd, GrafTech International, Ltd, NSCC Techno Carbon Co., Ltd, Nippon Steel Chemical Co., Ltd, Intech EDM BV et Intech EDM AG

Affaire n° C.37.667 — Graphites spéciaux

[notifiée sous le numéro C(2002) 5083]

(Les textes en langues anglaise, française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2006/460/CE)

Le 17 décembre 2002, la Commission a arrêté une décision relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE. Conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾, la Commission publie ci-après les noms des parties et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision est disponible dans les langues faisant foi et dans les langues de travail de la Commission sur le site de la DG COMP, à l'adresse (http://ec.europa.eu.int/comm/competition/index_fr.html).

1. RÉSUMÉ DE L'INFRACTION

1.1. Destinataires

(1) Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

en ce qui concerne l'entente relative au marché du graphite spécial isostatique:

- GrafTech International, Ltd,
- SGL Carbon AG,
- Le Carbone-Lorraine SA,
- Ibiden Co. Ltd,
- Tokai Carbon Co. Ltd,
- Toyo Tanso Co. Ltd,
- Nippon Steel Chemical Co., Ltd/NSCC Techno Carbon Co. Ltd,
- Intech EDM BV/Intech EDM AG;

en ce qui concerne l'entente relative au marché du graphite spécial extrudé:

- SGL Carbon AG,
- GrafTech International, Ltd.

1.2. Nature de l'infraction

(2) L'affaire a trait à deux ententes caractérisées entre producteurs, respectivement de graphites spéciaux isostatiques et de graphites spéciaux extrudés. La Commission a recueilli des éléments de preuve indiquant que, de juillet 1993 à février 1998 pour ce qui est de l'entente sur le graphite isostatique, et de février 1993 à novembre 1996 dans le cas de l'entente sur le graphite extrudé, les participants se sont mis d'accord sur des objectifs de prix pour les produits en cause et ont échangé des informations sur les volumes des ventes et d'autres informations commerciales. Ces deux ententes avaient une portée mondiale. La décision porte sur les infractions commises dans la Communauté, ainsi que dans l'EEE depuis le 1^{er} janvier 1994.

(3) Les deux infractions consistent dans la participation des destinataires susmentionnés à des accords et/ou à des pratiques concertées de caractère continu, contraires à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE (à partir de février 1986) et à l'article 53 de l'accord EEE (à partir de janvier 1994) et portant sur l'ensemble du territoire de l'EEE, dans le cadre desquels ils se sont entendus sur des objectifs de prix pour les produits en cause, se sont mis d'accord sur des hausses de prix, ont échangé des informations sur les volumes des ventes et d'autres informations commerciales et, enfin, ont surveillé et fait appliquer leurs accords. Les accords relatifs au marché du graphite isostatique portaient également sur certaines conditions de transaction et — au niveau local, notamment — sur la répartition occasionnelle de la clientèle.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

1.3. Le produit

- (4) Le terme «graphites spéciaux» constitue l'expression générale la plus utilisée par le secteur pour décrire un groupe de graphites destinés à diverses applications. Les catégories de graphites spéciaux sont souvent définies en fonction du mode de production du graphite: ainsi, on distingue le graphite isostatique (produit par moulage isostatique), utilisé dans les électrodes pour l'électroérosion, les moules pour la coulée continue, les moules pour le pressage à chaud et les semi-conducteurs, du graphite extrudé (produit par extrusion), utilisé pour les anodes et les cathodes électrolytiques, les nacelles, les plateaux de frittage et les creusets. La présente procédure a trait aux graphites spéciaux isostatiques et extrudés vendus sous forme de blocs standard et de blocs découpés.

1.4. Origine de l'affaire et mesures de procédure adoptées

- (5) À partir de juin 1997, la Commission a enquêté sur le marché des électrodes de graphite. Durant cette enquête, UCAR a pris contact avec la Commission afin de lui soumettre une demande au titre de la «communication sur la clémence». Cette demande, qui a été introduite le 13 avril 1999, portait sur une allégation de pratiques anticoncurrentielles sur un marché — celui des graphites spéciaux — lié à celui des électrodes de graphite.
- (6) Sur la base des documents remis par UCAR, la Commission a adressé des demandes de renseignements au titre de l'article 11 du règlement n° 17 ⁽¹⁾. Des demandes ont été envoyées en mars 2000 à SGL, Intech, POCO, LCL, Nippon Steel Corporation, Ividen, Tokai et Toyo Tanso afin d'obtenir des explications détaillées sur les contacts de ces entreprises avec leurs concurrents, l'évolution des prix et les chiffres d'affaires en cause. Un deuxième ensemble de lettres a été envoyé en juillet 2000 à Nippon Carbon, NSCC et Schunk. Les sociétés ont répondu aux demandes d'informations de mai à novembre 2000.
- (7) La Commission a adressé une autre série de demandes d'informations aux destinataires de la communication des griefs en septembre et en octobre 2001, auxquelles il a été répondu entre fin octobre et début décembre 2001.
- (8) Après réception de ces réponses, la Commission a envoyé, le 22 novembre 2001, une dernière demande d'informations aux mêmes entreprises, qui ont répondu en décembre 2001.
- (9) Le 17 mai 2002, la Commission a adressé une communication des griefs aux destinataires de la présente décision. Toutes les parties ont présenté des observations écrites en réponse à cette communication. Nippon Steel Chemical Co., Ltd et NSCC Techno Carbon Co., Ltd ont

envoyé une réponse commune. De même, Intech EDM BV et Intech EDM AG ont également répondu conjointement aux griefs de la Commission.

- (10) Les réponses à la communication des griefs sont parvenues à la Commission entre le 19 et le 25 juillet 2002. Toutes les sociétés, à l'exception d'Intech EDM AG et d'Intech EDM BV, ont reconnu l'infraction. Aucune d'entre elles n'a fondamentalement contesté les faits. Une audition a été tenue le 10 septembre 2002, durant laquelle toutes les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue.

2. AMENDES

2.1. Montant de base

- (11) Pour déterminer le montant d'une amende, la Commission doit prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, et en particulier la gravité et la durée de l'infraction, qui sont les deux critères expressément mentionnés à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17.

2.1.1. Gravité

- (12) Conformément aux lignes directrices pour le calcul des amendes, la Commission doit tenir compte: i) de la nature propre de l'infraction; ii) de son impact concret sur le marché; et iii) de l'étendue du marché géographique concerné.
- (13) Les infractions en cause ont consisté principalement à fixer les prix et à échanger des informations commerciales, pratiques qui constituent par nature des violations très graves de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.
- (14) Les accords collusoires ont été soigneusement mis en œuvre par des producteurs qui, durant la période en cause, couvraient la majeure partie du marché mondial des graphites spéciaux isostatiques et extrudés. Ils ont donc plus que probablement eu un impact concret sur ces deux marchés dans l'EEE.
- (15) Les ententes couvraient l'intégralité du marché commun et, après sa création, la totalité de l'EEE. Leur influence s'étendait à chacune des parties du marché commun et, plus tard, du territoire couvert par l'EEE.
- (16) Compte tenu de la nature des agissements examinés en l'espèce, de leur impact concret sur les marchés des graphites isostatiques et extrudés et du fait qu'ils couvraient l'intégralité du marché commun et, après sa création, la totalité de l'EEE, la Commission considère que les destinataires du projet de décision ont commis dans les deux cas une infraction très grave à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

2.1.2. Traitement différencié

- (17) Dans la catégorie des infractions très graves, l'échelle des amendes envisageables permet d'appliquer un traitement différencié aux entreprises, de façon à tenir compte de la capacité économique effective des contrevenants à causer un préjudice grave à la concurrence, et à fixer des amendes d'un niveau suffisamment dissuasif.
- (18) Dans les circonstances de la présente affaire, qui concerne plusieurs entreprises, il convient, lors de la fixation du montant de base des amendes, de tenir compte du poids spécifique, et donc de l'impact réel du comportement infractionnel de chaque entreprise sur la concurrence.
- (19) Pour calculer le montant de l'amende en ce qui concerne l'entente sur le graphite isostatique, il est proposé de répartir les entreprises en cinq catégories sur la base du chiffre d'affaires qu'elles tirent de ce produit au niveau mondial. SGL entrera dans la première catégorie; Toyo Tanso relèvera de la deuxième catégorie; LCL et Tokai feront partie de la troisième catégorie; Ibiden et NSC/NSCC formeront la quatrième catégorie; UCAR et Intech, enfin, constitueront la cinquième catégorie.
- (20) S'agissant de l'entente sur le graphite spécial extrudé, UCAR et SGL occupaient une position analogue sur le marché mondial de ce produit. Elles seront par conséquent placées dans une catégorie unique.

2.1.3. Durée

2.1.3.1. Graphite spécial isostatique

- (21) SGL, LCL, Ibiden, Tokai, Toyo Tanso et NSC/NSCC ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, du traité CE de juillet 1993 à février 1998 et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE du 1^{er} janvier 1994 à février 1998. UCAR et Intech ont commis la même infraction, la première de février 1996 à mai 1997, et la seconde, de février 1994 à mai 1997.
- (22) En conséquence, SGL, LCL, Ibiden, Tokai, Toyo Tanso et NSC/NSCC ont commis une infraction durant quatre ans et six mois, ce qui constitue une durée moyenne. Les montants de départ des amendes calculés sur la base de la gravité sont par conséquent majorés de 45 %.
- (23) Intech a commis une infraction de moyenne durée (trois ans et deux mois). Le montant de départ de l'amende

calculé sur la base de la gravité est donc augmenté de 30 %.

- (24) UCAR a commis une infraction de moyenne durée (un an et deux mois). Le montant de départ de l'amende calculé sur la base de la gravité est par conséquent relevé de 10 %.

2.1.3.2. Graphite spécial extrudé

- (25) SGL et UCAR ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, du traité CE de février 1993 à novembre 1996 et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE du 1^{er} janvier 1994 à novembre 1996, soit durant trois ans et huit mois, ce qui constitue une durée moyenne. Les montants de départ des amendes calculées sur la base de la gravité sont par conséquent majorés de 35 %.

2.2. Circonstances aggravantes (rôle de chef de file dans l'infraction)

- (26) SGL a été le chef de file et l'incitatrice de l'infraction sur le marché du graphite spécial isostatique. Elle n'a nullement contesté la conclusion de la Commission à cet égard. Cette circonstance aggravante justifie une augmentation de 50 % du montant de base des amendes devant lui être infligées pour ses infractions sur le marché du graphite spécial isostatique.
- (27) La Commission considère également qu'il est impossible d'identifier un chef de file précis en ce qui concerne l'infraction relative au marché du graphite extrudé.

2.3. Circonstances atténuantes

- (28) La Commission considère qu'une seule circonstance atténuante peut être retenue en faveur d'Intech pour ce qui est de l'entente sur le graphite isostatique, en raison de certaines circonstances spécifiques ne concernant que cette entreprise. La participation d'Intech à l'entente dans le secteur du graphite isostatique revêt un caractère particulier, en ce que cette entreprise obéissait, dans une large mesure, aux instructions d'Ibiden, en vue de mettre en œuvre, par sa présence aux réunions européennes et nationales en tant que distributeur d'Ibiden, les décisions de principe prises au niveau plus élevé (dont faisait partie Ibiden, mais pas Intech). La Commission considère que ces circonstances spécifiques justifient une réduction de 40 % du montant de base de l'amende qui doit être infligée à Intech pour sa participation à l'infraction affectant le marché du graphite isostatique.

2.4. Application de la communication sur la clémence

(29) Les destinataires de la présente décision ont coopéré avec la Commission à divers stades de l'enquête en vue de bénéficier du traitement favorable prévu par la communication de la Commission sur la clémence. Dans le projet de décision, il est proposé d'appliquer cette dernière comme suit:

2.4.1. Non-imposition d'amende ou réduction très importante de son montant («titre B»: réduction comprise entre 75 % et 100 %)

(30) La Commission reconnaît que UCAR a été la première entreprise à fournir des éléments déterminants afin de démontrer l'existence d'une entente internationale affectant les secteurs des graphites spéciaux isostatiques et extrudés dans l'EEE. Elle reconnaît également que, lorsque UCAR a pris contact avec elle, elle n'avait pas procédé à des vérifications et ne disposait pas encore d'informations suffisantes pour prouver l'existence des infractions. UCAR avait également mis fin à sa participation au moment où elle a révélé l'existence des ententes et n'a pas contraint d'autres entreprises à participer à celles-ci. Elle remplit donc, pour les deux infractions, les conditions énoncées au titre B de la communication sur la clémence. La Commission accorde par conséquent à UCAR une réduction de 100 % du montant de l'amende qui, à défaut, lui aurait été infligée pour chacune de ses infractions.

2.4.2. Réduction importante du montant de l'amende («Titre C»: réduction comprise entre 50 % et 75 %)

(31) Ni SGL, ni LCL, ni Toyo Tanso, ni Tokai, ni Ibiden, ni NSC/NSCC, ni Intech n'ont été la première entreprise à fournir à la Commission des éléments déterminants sur les ententes dans les secteurs des graphites spéciaux isostatiques ou extrudés comme le prévoit le titre C, point a), de la communication sur la clémence. Aucune de ces entreprises ne remplit donc les conditions énoncées audit titre C.

2.4.3. Réduction significative du montant de l'amende («titre D»: réduction comprise entre 10 % et 50 %)

(32) Avant que la Commission adopte sa communication des griefs, SGL, LCL, Ibiden, Tokai, Toyo Tanso et NSC/NSCC lui ont fourni des informations et des documents qui ont contribué de façon substantielle à confirmer l'existence des infractions commises. Aucune de ces entreprises ne conteste fondamentalement les faits sur lesquels la Commission a fondé sa communication des griefs. Les informations et documents fournis ont permis à la Commission de confirmer et de cerner précisément le fonctionnement des ententes et certains de leurs éléments.

(33) Toute coopération au titre de la communication sur la clémence devant être volontaire et, notamment, intervenir

sans que soit exercé un quelconque pouvoir d'enquête, la Commission estime que les informations fournies par ces entreprises relevaient en partie, en réalité, de leurs réponses aux demandes formelles de renseignements. Les informations communiquées par les entreprises ne sont par conséquent considérées comme une communication volontaire au sens de la communication sur la clémence que lorsqu'elles vont au-delà des renseignements demandés en vertu de l'article 11 du règlement n° 17.

(34) La Commission en conclut que les documents susmentionnés ont fourni des éléments de preuve détaillés concernant la structure organisationnelle des accords collusoires qui ont affecté les deux marchés et ont contribué de manière déterminante à établir et/ou à confirmer des aspects essentiels de ces infractions. Avec la déclaration d'UCAR, ces documents constituent la principale source de preuves utilisée par la Commission pour rédiger la présente décision.

(35) La Commission considère en outre qu'il est impossible d'établir une distinction en ce qui concerne la valeur ajoutée que ces communications ont apportée à l'enquête sur le marché du graphite isostatique, car elles ont toutes été effectuées, à peu d'intervalle l'une de l'autre, en réponse à la demande formelle de renseignements de la Commission, et elles ont toutes fourni des éléments de preuve d'une qualité similaire. De plus, aucune de ces communications prises séparément n'a été primordiale pour permettre à la Commission d'affermir le bien-fondé de ses griefs, car elles se recoupaient de façon substantielle quant aux éléments de preuve soumis.

(36) Intech n'a apporté aucune preuve documentaire relative à des réunions dans sa réponse à la demande de renseignements de la Commission. Elle n'a cependant pas contesté la matérialité des faits sur lesquels la Commission fonde ses accusations dans la communication des griefs.

(37) SGL, LCL, Ibiden, Tokai, Toyo Tanso et NSC/NSCC remplissent donc les conditions énoncées au titre D, point 2, premier et second tirets, de la communication sur la clémence et bénéficient d'une réduction de 35 % du montant de l'amende qui doit leur être infligée. Intech remplit quant à elle les conditions énoncées au titre D, point 2, second tiret, de la communication sur la clémence et bénéficie d'une réduction de 10 % du montant de l'amende devant lui être infligée.

2.5. Point 5 b) des lignes directrices pour le calcul des amendes

(38) Conformément au point 5 b) des lignes directrices pour le calcul des amendes, la Commission doit prendre en considération certaines données objectives, qui sont fonction des circonstances de l'affaire, lorsqu'elle calcule le montant des amendes.

2.5.1. *Solvabilité*

- (39) SGL et NSC ont avancé plusieurs arguments relatifs à leur solvabilité. Elles ont notamment souligné que [...] (*).
- (40) Pour apprécier cet argument, la Commission a demandé aux entreprises de lui fournir des informations circonstanciées sur leur situation financière. Après avoir examiné les réponses des entreprises du 20 novembre 2002 ainsi que la nouvelle communication de SGL du 8 novembre 2002, la Commission est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'adapter le montant des amendes en l'espèce. Bien que les données financières communiquées par les deux entreprises montrent que SGL et NSC sont [...], la prise en considération du simple fait qu'elles [...], en raison principalement de la situation générale du marché, reviendrait à leur procurer un avantage concurrentiel injustifié.

2.5.2. *Autres facteurs*

- (41) SGL est [...].
- (42) Le 18 juillet 2001, la Commission a infligé à SGL une amende de 80,2 millions EUR pour avoir enfreint l'article 81 du traité CE du fait de sa participation à l'entente sur le marché des électrodes de graphite.
- (43) Il s'ensuit que SGL [...] et a reçu assez récemment une amende substantielle de la part de la Commission. La Commission estime que, dans ces circonstances particulières, il n'apparaît pas nécessaire, pour assurer une dissuasion effective, d'infliger la totalité du montant de l'amende à cette entreprise.
- (44) Sur la base de ces deux éléments, la Commission considère que, dans ce cas particulier, il convient de diminuer de 33 % le montant de l'amende.

3. DÉCISION

- (45) Les entreprises suivantes ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE en participant, durant les périodes indiquées, à une série d'accords et de pratiques concertées affectant les marchés des graphites spéciaux isostatiques dans la Communauté et dans l'EEE:
- 1) GrafTech International, Ltd, de février 1996 à mai 1997;
 - 2) SGL Carbon AG, de juillet 1993 à février 1998;
 - 3) Le Carbone-Lorraine SA, de juillet 1993 à février 1998;
 - 4) Ibiden Co., Ltd, de juillet 1993 à février 1998;
 - 5) Tokai Carbon Co., Ltd, de juillet 1993 à février 1998;

- 6) Toyo Tanso Co., Ltd, de juillet 1993 à février 1998;
- 7) Nippon Steel Chemical Co., Ltd et NSCC Techno Carbon Co., Ltd, conjointement et solidairement responsables, de juillet 1993 à février 1998;
- 8) Intech EDM BV et Intech EDM AG, conjointement et solidairement responsables, de février 1994 à mai 1997.

(46) Les entreprises suivantes ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE en participant, durant les périodes indiquées, à une série d'accords et de pratiques concertées affectant les marchés des graphites spéciaux extrudés dans la Communauté et dans l'EEE:

- 1) SGL Carbon AG, de février 1993 à novembre 1996;
- 2) GrafTech International, Ltd, de février 1993 à novembre 1996.

(47) Les entreprises précitées mettent immédiatement fin aux infractions en question, si elles ne l'ont pas encore fait. Elles s'abstiennent désormais de tout acte ou comportement tels que visés plus haut, ainsi que de tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.

(48) Les amendes suivantes sont infligées aux entreprises suivantes pour les infractions visées ci-dessus:

- a) GrafTech International, Ltd:
 - graphite spécial isostatique: 0 EUR,
 - graphite spécial extrudé : 0 EUR;
- b) SGL Carbon AG
 - graphite spécial isostatique: 18 940 000 EUR,
 - graphite spécial extrudé: 8 810 000 EUR;
- c) Le Carbone-Lorraine SA: 6 970 000 EUR;
- d) Ibiden Co., Ltd: 3 580 000 EUR;
- e) Tokai Carbon Co., Ltd: 6 970 000 EUR;
- f) Toyo Tanso Co., Ltd: 10 790 000 EUR;
- g) Nippon Steel Chemical Co., Ltd et NSCC Techno Carbon Co., Ltd, conjointement et solidairement responsables: 3 580 000 EUR;
- h) Intech EDM BV et Intech EDM AG, conjointement et solidairement responsables: 980 000 EUR.

(*) Certains passages du présent document ont été effacés afin de ne pas publier d'informations confidentielles; ils figurent entre crochets et sont marqués d'un astérisque.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 juin 2006****sur l'attribution au Royaume-Uni de jours de pêche supplémentaires à l'intérieur de la division CIEM VII e***[notifiée sous le numéro C(2006) 2438]***(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

(2006/461/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽¹⁾, et notamment le point 9 de l'annexe II C,

considérant ce qui suit:

- (1) Le point 7 de l'annexe II C du règlement (CE) n° 51/2006 précise le nombre maximal de jours (216) pendant lesquels les navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, ayant à leur bord des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm ou des filets fixes d'un maillage inférieur à 220 mm, peuvent être présents dans la division CIEM VII e du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007.
- (2) En vertu du point 9 de cette annexe, la Commission peut attribuer un nombre supplémentaire de jours de pêche pendant lesquels un navire peut être présent à l'intérieur de cette zone tout en transportant à bord des chaluts à perche ou des filets fixes, sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 2004.
- (3) Le Royaume-Uni a fourni des données faisant état en 2006 d'une réduction de 5 % de la capacité de la flotte de navires présents dans cette zone et transportant à bord des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm.

(4) Compte tenu des données soumises, il convient d'octroyer au Royaume-Uni douze jours supplémentaires en mer pour la période allant du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 pour les navires transportant à bord des chaluts à perche.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon du Royaume-Uni et transportant à bord des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm peut être présent dans la division CIEM VII e, tel qu'indiqué au tableau I de l'annexe II C du règlement (CE) n° 51/2006, est modifié et passe à 228 jours par an.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2006.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 16 du 20.1.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 898/2006 de la Commission (JO L 167 du 20.6.2006, p. 16).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 674/2006 de la Commission du 28 avril 2006 modifiant pour la soixante-cinquième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 116 du 29 avril 2006)

Page 59, au point 8, paragraphe 2:

au lieu de: «b) 30 janvier 1971, à Rouba, Algérie.»

lire: «b) 30 janvier 1971, à Rouiba, Algérie.»
